

VD_OMNI BO.2002.0129 vom 24. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0129

FR: VD_OMNI BO.2002.0129 du 24 avril 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0129 del 24 aprile 2003

Regeste

c/OCBEA | Indépendance financière déniée à une femme divorcée qui n'a pas exercé une activité lucrative suffisante durant les douze mois précédent le début de sa formation et qui n'avait pas non plus la garde de ses enfants durant cette période.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. Les frais d'apprentissage de A. _____ X. _____ établis par l'office s'élèvent à 5'250 francs (écolage, inscription : 200 fr.; manuels, matériel, outils : 1'000 fr.; déplacements : 1'850 fr.; repas de midi : 2'200 fr.). La recourante n'a pas contesté les montants retenus par l'office, qui sont d'ailleurs conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Le revenu

familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 49'300 francs par an. A ce revenu s'ajoute une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RAE). A ce propos, le Tribunal administratif a considéré que l'augmentation d'une hypothèque sur un immeuble familial était admissible pour couvrir des frais d'études (voir arrêt BO 2001/0135 du 26 mars 2002 et BO 2001/0061 du 7 mai 2002). Selon le barème approuvé par le Conseil d'Etat, une déduction de 80'000 francs pour les parents et de 10'000 francs par enfant est admise de la fortune nette. La fortune nette déclarée par la famille X._____ s'élève à 477'000 francs. En déduisant 110'000 francs (80'000 + [3 x 10'000]) de cette somme, on obtient un montant de 367'000 francs, qu'il convient de multiplier par le coefficient prévu par le barème (7%). C'est donc un total de 25'690 francs (367'000 x 7%) qui doit être ajouté au revenu annuel net. Le revenu déterminant s'élève ainsi à 74'990 francs (49'300 + 25'690) par an, arrondi à 75'000 francs, soit 6'250 francs par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 3'900 francs (3'100 + [1 x 800] = 3'900). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont dispose la recourante est de 2'350 francs par mois (6'250 - 3'900 = 2'350). Réparti en quatre parts, dont deux pour l'enfant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais de formation de A._____ X._____ la somme annuelle de 14'100 francs ($\{[2'350 : 4] \times 2\} \times 12 = 14'100$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante étant largement supérieure au coût de son apprentissage (5'250 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). Partant, le recours est mal fondé et doit être rejeté. 6. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.